



## **Yémen**

**Rapport soumis au Comité des droits de l'homme dans le cadre  
de l'examen du cinquième rapport périodique du Yémen**

**Rapport de suivi**

**20 juin 2013**

## **Table des matières**

---

<b>TABLE DES MATIERES .....</b>	<b>2</b>
<b>1. INTRODUCTION .....</b>	<b>3</b>
<b>2. MISE EN ŒUVRE DES RECOMMANDATIONS .....</b>	<b>3</b>
2.2 RECOMMANDATION 7 – MISE EN PLACE D’UNE INSTITUTION NATIONALE DES DROITS DE L’HOMME .....	3
2.3 RECOMMANDATION 8 – MESURES ANTITERRORISTES .....	4
2.4 RECOMMANDATION 15 – VIOLATIONS A L’ENCONTRE DES POPULATIONS CIVILES .....	5
2.5 RECOMMANDATION 17 – REFORME DE L’APPAREIL JUDICIAIRE.....	7
2.6 RECOMMANDATION 18 – DETENTION ARBITRAIRE ET CONDITIONS DES CENTRES DE DETENTION.....	8
2.7 RECOMMANDATION 25 – LIBERTE D’OPINION, D’EXPRESSION ET DE REUNION .....	9
<b>3. CONCLUSION .....</b>	<b>10</b>

## 1. Introduction

---

Conformément à la pratique habituelle et après l'examen du Yémen effectué par le Comité des droits de l'homme (ci-après le « Comité ») en mars 2012, le Comité a demandé à l'État partie de fournir des informations au sujet d'un certain nombre de recommandations prioritaires.<sup>1</sup>

La République du Yémen traverse actuellement une importante période de transition politique, soutenue par le lancement de la Conférence de dialogue national en mars 2013. Cette conférence a pour objectif d'aborder les problèmes politiques majeurs au Yémen après le départ de président sortant, Ali Abdallah Saleh, et devrait aboutir à l'élaboration d'une nouvelle constitution et à l'organisation d'élections générales en 2014. Cette profonde évolution met en relief un contexte politique spécifique et explique dans une certaine mesure l'absence de réponses de l'État aux demandes du Comité ainsi que la volonté des autorités de ménager la susceptibilité d'acteurs nationaux clés pour assurer la plus large participation possible de la société yéménite à cette Conférence de dialogue national.

Les recommandations du Comité relevant de la mission d'Alkarama énoncées aux paragraphes 7 et 8 de ses observations finales, concernant la mise en place d'une institution nationale pour les droits de l'homme et la poursuite des auteurs de violations des droits de l'homme faisant suite aux manifestations de 2011 et à la politique antiterroriste dans le sud du pays, requièrent l'attention immédiate du Yémen. Le Comité a par conséquent enjoint au Yémen de lui faire parvenir des informations de suivi dans un délai d'un an, au plus tard le 23 avril 2013.<sup>2</sup>

Dans le présent rapport, établi dans le prolongement du rapport alternatif soumis le 1<sup>er</sup> avril 2012, Alkarama communiquera également son évaluation de la mise en œuvre des recommandations supplémentaires qui relèvent de sa compétence par le gouvernement yéménite. Celles-ci incluent les recommandations 15 (usage excessif de la force, détention arbitraire et torture durant des manifestations pacifiques), 17 (corruption de l'appareil judiciaire), 18 (surpopulation des centres de détention) et 25 (liberté d'expression).

Cette réponse a été préparée après consultation de la société civile locale et des représentants du gouvernement et à la suite de la mission d'Alkarama au Yémen du 16 au 26 avril 2013. Jusqu'ici, le Yémen n'a pas encore répondu aux demandes du Comité.

## 2. Mise en œuvre des recommandations

---

### 2.2 Recommandation 7 – Mise en place d'une institution nationale des droits de l'homme

La recommandation du Comité énoncée au paragraphe 7 stipulait : « Le Comité note que, comme l'a affirmé la délégation pendant le dialogue, l'État partie s'est engagé à mettre en place une institution nationale des droits de l'homme dans la première année de la période de transition, mais il relève que cet engagement avait déjà été exprimé dans le dernier rapport périodique de l'État partie et n'avait pas été concrétisé (art. 2). L'État partie devrait mettre en place une institution nationale des droits de l'homme selon les dispositions des principes relatifs au statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris). Le Comité engage l'État partie à

---

<sup>1</sup> Cette procédure relève des règles de procédure du Comité. Pour obtenir de plus amples informations, voir <http://daccess-dds.ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G12/400/67/PDF/G1240067.pdf?OpenElement> (consulté le 7 mai 2013) (règlement N° 71 paragr. 5).

<sup>2</sup> Voir le paragraphe 29 des observations finales du Comité des droits de l'homme sur le cinquième rapport périodique du Yémen (CCPR/C/YEM/CO/5), [http://www2.ohchr.org/english/bodies/hrc/docs/CCPR.C.YEM.CO.5\\_fr.doc](http://www2.ohchr.org/english/bodies/hrc/docs/CCPR.C.YEM.CO.5_fr.doc) (consulté le 13 août 2013).

faire appel à l'assistance du Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme pour mettre en place ce mécanisme. »<sup>3</sup>

Le 23 avril 2013, Alkarama a rencontré Mme Houria Mashoor, ministre des Droits de l'homme, afin de recueillir des informations et son opinion sur l'établissement potentiel d'une institution nationale des droits de l'homme dans le plein respect des Principes de Paris. La ministre des Droits de l'homme a réaffirmé l'engagement du gouvernement yéménite à mettre en œuvre le paragraphe 7 des recommandations du Comité.

Au niveau institutionnel, un comité ministériel composé de représentants des ministères concernés a été désigné par le premier ministre pour diriger les travaux sous la supervision du ministère des Droits de l'homme. Ce comité était tenu de mener les débats et de présenter au parlement un projet de loi définissant l'institution nationale yéménite des droits de l'homme. Le ministère des Droits de l'homme dirige le projet et a organisé différentes consultations dans les principaux gouvernorats du pays afin de s'entretenir avec des représentants de la société civile, des universitaires et des organisations locales. Le projet, qui a été présenté aux neuf comités de la Conférence de dialogue national, est actuellement revu par le premier ministre afin d'être présenté au parlement. Mme Mashoor estime et espère que le projet pourra faire l'objet d'un vote avant la fin de l'été mais a souligné le contexte spécifique actuel du pays, qui est susceptible d'entraîner des changements de programme.

D'après une réunion avec M. Laith Abdulaziz, officier des droits de l'homme auprès du bureau du Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme (HCDH) de Sanaa, le processus d'établissement suit son cours et bénéficie du soutien du HCDH et du PNUD, particulièrement en termes de renforcement des capacités et d'échange de bonnes pratiques.

### **2.3 Recommandation 8 – Mesures antiterroristes**

La recommandation du Comité énoncée au paragraphe 8 stipulait : « Le Comité comprend que l'État partie doit prendre des mesures pour lutter contre les actes de terrorisme, notamment élaborer des textes législatifs appropriés pour punir de tels actes, mais il regrette l'incidence, dont il reste à évaluer la portée, que la multiplication de ces mesures a eu sur l'exercice des droits consacrés par le Pacte (art. 2). L'État partie devrait rassembler des données sur la mise en œuvre des lois antiterroristes et montrer dans quelle mesure l'exercice des droits consacrés par le Pacte s'en trouve atteint. Il devrait faire en sorte que la législation nationale non seulement définisse les infractions terroristes en fonction de leur objet mais aussi définisse la nature de ces actes avec suffisamment de précision pour permettre aux particuliers de réglementer leur conduite en conséquence et veiller à ce que cette législation n'impose pas de restriction injustifiée à l'exercice des droits consacrés par le Pacte. »<sup>4</sup>

L'une des principales difficultés auxquelles s'est heurtée Alkarama durant sa mission dans le pays fut l'absence de statistiques fiables sur les mesures antiterroristes au Yémen, et plus particulièrement sur la mise en œuvre des obligations légales découlant du Pacte.

Alkarama a essayé de rassembler des informations sur les victimes yéménites militaires, civiles et des groupes armés, en particulier dans les provinces méridionales, ainsi que sur les victimes des drones américains utilisés à des fins d'assassinats ciblés dans le pays. À cet égard, des réunions ont été organisées avec le bureau local du HCDH à Sanaa, des représentants du ministère des Affaires étrangères, le ministère des Droits de l'homme, ainsi que plusieurs représentants d'organisations non gouvernementales (ONG).

---

<sup>3</sup> Voir le paragraphe 7 des observations finales du Comité des droits de l'homme sur le cinquième rapport périodique du Yémen (CCPR/C/YEM/CO/5), [http://www2.ohchr.org/english/bodies/hrc/docs/CCPR.C.YEM.CO.5\\_fr.doc](http://www2.ohchr.org/english/bodies/hrc/docs/CCPR.C.YEM.CO.5_fr.doc) (consulté le 13 août 2013).

<sup>4</sup> Voir le paragraphe 8 des observations finales du Comité des droits de l'homme sur le cinquième rapport périodique du Yémen (CCPR/C/YEM/CO/5) sur [http://www2.ohchr.org/english/bodies/hrc/docs/CCPR.C.YEM.CO.5\\_fr.doc](http://www2.ohchr.org/english/bodies/hrc/docs/CCPR.C.YEM.CO.5_fr.doc) (consulté le 13 août 2013).

L'ambassadeur Al Yemani, chef de cabinet du ministre des Affaires étrangères, a assuré l'existence de données officielles. Il nous a informés que des communiqués de presse officiels étaient publiés lorsque des terroristes étaient tués, mentionnant leur nom, la date de leur décès ainsi que le lieu de l'incident. Lorsque nous l'avons interrogé sur l'existence de données compilées ou sur la disponibilité de ces chiffres, M. Al Yemani nous a redirigés vers le ministre de l'Intérieur et le ministre des Droits de l'homme. Au sujet des attaques américaines de drones, il a reconnu les opérations militaires des États-Unis dans le pays et les a justifiées par la coopération entre les deux gouvernements dans le cadre de leur lutte contre le terrorisme.

Mme Mashoor, ministre de Droits de l'homme, a admis que l'absence de données officielles concernant les victimes des combats dans le sud était un problème majeur et a confirmé et dénoncé les opérations américaines sur le sol yéménite. Son ministère n'a donc pas pu nous fournir de chiffres officiels concernant la violence armée dans les régions du sud ni sur les victimes des frappes de drones américains.

M. Laith Abdulaziz, officier des droits de l'homme auprès du bureau du HCDH de Sanaa, a confirmé le problème de l'absence de données officielles sur la mise en œuvre de la législation antiterroriste et son incidence sur l'exercice des droits consacrés dans le Pacte.

M. Barman, avocat et représentant de l'Organisation nationale de défense des droits et des libertés (HOOD), a confirmé, au cours d'une réunion le 19 avril, qu'il était extrêmement difficile d'obtenir des statistiques officielles concernant le nombre de victimes des mesures antiterroristes. M. Barman s'est rendu en personne au ministère de la Défense afin de recueillir des chiffres sur le nombre de soldats du gouvernement tués durant les combats dans le sud, y compris au cours d'opérations antiterroristes. En dépit de son insistance, les représentants du ministre la Défense ont refusé de lui transmettre des informations.

Il semble que l'absence de données officielles soit le résultat d'une politique délibérée de la part des forces de sécurité, ce qui est préoccupant. Le représentant d'Alkarama au Yémen a par ailleurs rapporté que certains communiqués de presse comportaient de fausses informations, annonçant par exemple la mort d'un individu alors qu'il était encore en vie. Il a également remarqué des contradictions dans le nombre de victimes annoncé par différents médias pour les mêmes attaques. Notre représentant a aussi recueilli des témoignages des familles de victimes civiles tuées par des drones américains, démontrant que les procédures judiciaires normales relatives à leur enterrement avaient été violées. Dans ces cas, les autorités locales ont reçu l'ordre de ne pas établir d'acte de décès déterminant la cause de la mort, conformément à la procédure normale. Aucune autopsie n'a été effectuée sur ces corps et il semble que des organes officiels tentent de masquer la cause de décès sur les documents officiels, en particulier dans le cas de victimes civiles. Le représentant d'Alkarama a en outre pris connaissance des menaces proférées par les forces de sécurité à l'encontre des familles des victimes ou des blessés lorsque leurs proches tentent de livrer leur témoignage durant des réunions publiques organisées par les ONG.

## **2.4 Recommandation 15 – Violations à l'encontre des populations civiles**

La recommandation du Comité énoncée au paragraphe 15 stipulait : « Le Comité s'inquiète des informations faisant état d'un usage excessif et disproportionné de la force létale, de la torture, des détentions arbitraires et des menaces visant des civils qui ont participé aux manifestations pacifiques organisées en 2011 pour demander un changement politique et démocratique. Il note qu'il a reçu des informations dénonçant les mêmes pratiques dans le cas des troubles qui se sont produits dans le sud et dans le nord du pays ainsi que dans le contexte de la lutte contre le terrorisme (art. 2, 6 et 7). L'État partie devrait ouvrir une enquête indépendante et transparente, répondant aux normes internationales, sur toutes les allégations de participation de membres des forces de l'ordre et des forces de sécurité aux meurtres de civils, à l'utilisation excessive de la force, à la détention arbitraire ainsi qu'à des disparitions forcées, des tortures et des mauvais traitements, que ce soit dans le contexte des troubles de 2011 ou des troubles dans le sud, du conflit dans le nord et de la lutte contre la présence d'Al-Qaïda sur le territoire. De plus, l'État partie devrait engager des poursuites pénales

contre les auteurs présumés de tels actes, condamner ceux qui sont reconnus coupables et offrir une réparation aux victimes, y compris sous la forme d'une indemnisation adéquate. »<sup>5</sup>

Concernant l'usage de la force létale, Alkarama est extrêmement préoccupée par les exécutions extrajudiciaires de militants armés très connus, commises par les gouvernements yéménite et américain, ainsi que par le grand nombre de civils qui auraient été tués au cours de ces attaques. Alkarama est particulièrement préoccupée par l'absence de procédure judiciaire publique justifiant l'inscription de cibles potentielles sur les « listes d'assassinats » des gouvernements yéménite et américain. Le 10 mai 2013, Alkarama a soumis une communication au Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires relative à l'exécution extrajudiciaire de douze civils non armés dans le gouvernorat d'Al Bayda le 2 septembre 2012, ainsi qu'un rapport sur la question au Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme dans la lutte contre le terrorisme.

Le 2 septembre 2012, un pick-up Toyota Land Cruiser transportant 14 personnes a été détruit par deux missiles. Onze personnes, dont une femme et deux enfants, sont mortes sur le coup. Trois autres individus ont été grièvement blessés, dont l'un est décédé quelques mois plus tard dans un hôpital du Caire, en Égypte. Les victimes de l'attaque étaient toutes des civils, résidant dans le village d'Al Sabul où ils travaillaient comme fermiers. Elles ont été tuées alors qu'elles rentraient du marché de Radaa, où elles vendaient habituellement leurs produits agricoles. M. Nasser Mabkhout Muhamad Al Sabuly, qui conduisait le pick-up, a expliqué au représentant d'Alkarama au Yémen avoir vu deux avions volant au-dessus de sa voiture. L'un d'eux a commencé à voler à basse altitude et à se rapprocher d'eux. Tandis qu'il s'approchait, une première roquette a été tirée sur l'avant de la camionnette, ce qui l'a renversée et causé un incendie. Quelques minutes plus tard, un deuxième missile a été tiré, sans doute pour s'assurer que tous les passagers du véhicule avaient effectivement été tués. Onze d'entre eux sont morts sur le coup et le douzième a succombé à ses blessures quelques mois plus tard. Deux personnes, Ahmad Muhamad Sarhan et Nasser Mabkhout Muhamad Al Sabuly, sont encore en vie et souffrent de brûlures sévères. Les autorités yéménites ont d'abord annoncé que les victimes de l'attaque étaient des militants d'Al-Qaïda et que c'était un avion yéménite qui était responsable de l'attaque.<sup>6</sup> Cependant, les autorités yéménites ont fini par admettre que c'était un avion américain qui avait tiré les deux missiles sur la voiture et que les victimes étaient en réalité des civils. En décembre 2012, les représentants américains ont finalement reconnu leur responsabilité dans l'attaque pour la première fois.<sup>7</sup> Après la frappe, une délégation gouvernementale a été envoyée dans la région, dans le but déclaré d'offrir une indemnité financière aux victimes. Les trois survivants ont confirmé avoir reçu 5 000 USD, un montant insuffisant pour couvrir leurs frais médicaux. Depuis lors, ils n'ont pas reçu de dédommagement supplémentaire. D'autres proches des victimes ont affirmé au représentant d'Alkarama n'avoir reçu aucune indemnité. Le 12 septembre 2012, l'Organisation yéménite nationale de défense des droits et des libertés (HOOD) a officiellement saisi le procureur général pour demander l'ouverture d'une enquête officielle sur les drones américains survolant le pays. Aucune action ne semble avoir été prise par le ministère public à ce jour.

En ce qui concerne la détention arbitraire, Alkarama était présente le 18 avril 2013 lors de la libération de six jeunes hommes détenus au mépris des procédures pénales pendant deux ans pour avoir participé à des manifestations pacifiques en 2011. Si Alkarama se réjouit de cette libération, nous sommes toujours préoccupés par le phénomène répandu de détention arbitraire au Yémen, et plus

<sup>5</sup> Voir le paragraphe 15 des observations finales du Comité des droits de l'homme sur le cinquième rapport périodique du Yémen (CCPR/C/YEM/CO/5) sur [http://www2.ohchr.org/english/bodies/hrc/docs/CCPR.C.YEM.CO.5\\_fr.doc](http://www2.ohchr.org/english/bodies/hrc/docs/CCPR.C.YEM.CO.5_fr.doc) (consulté le 13 août 2013).

<sup>6</sup> Sudarsan Raghavan, *When U.S. drones kill civilians, Yemen's government tries to conceal it (Le gouvernement yéménite tente de dissimuler les assassinats réalisés par les drones américains)*, Washington Post, 25 décembre 2012, [http://www.washingtonpost.com/world/middle\\_east/when-us-drones-kill-civilians-yemens-government-tries-to-conceal-it/2012/12/24/bd4d7ac2-486d-11e2-8af9-9b50cb4605a7\\_story.html](http://www.washingtonpost.com/world/middle_east/when-us-drones-kill-civilians-yemens-government-tries-to-conceal-it/2012/12/24/bd4d7ac2-486d-11e2-8af9-9b50cb4605a7_story.html) (consulté le 3 mai 2013). Voir également AFP, *Yemen probes civilian deaths in apparent US drone strike (Le Yémen enquête sur la mort de civils, victimes des drones américains)*, 4 septembre 2012, <http://www.google.com/hostednews/afp/article/ALeqM5q-lcy97e1q00-ocw0WVO2B1-J2AQ?docId=CNG.addf2dcbfe9b931ff7fc97a6c01cf101.6d1> (consulté le 3 mai 2013).

<sup>7</sup> Sudarsan Raghavan, *When U.S. drones kill civilians, Yemen's government tries to conceal it (Le gouvernement yéménite tente de dissimuler les assassinats réalisés par les drones américains)*, Washington Post, 25 décembre 2012, [http://www.washingtonpost.com/world/middle\\_east/when-us-drones-kill-civilians-yemens-government-tries-to-conceal-it/2012/12/24/bd4d7ac2-486d-11e2-8af9-9b50cb4605a7\\_story.html](http://www.washingtonpost.com/world/middle_east/when-us-drones-kill-civilians-yemens-government-tries-to-conceal-it/2012/12/24/bd4d7ac2-486d-11e2-8af9-9b50cb4605a7_story.html), (consulté le 3 mai 2013).

particulièrement par la détention de 70 jeunes manifestants arrêtés pour leur participation aux manifestations pacifiques de 2011<sup>8</sup>, qui se trouvent encore en détention sans avoir été jugés.

En outre, l'Organisation nationale de défense des droits et des libertés (HOOD) a enregistré 382 cas de détention arbitraire par des groupes gouvernementaux et non gouvernementaux en 2012.<sup>9</sup> L'organisation a reçu des plaintes relatives aux acteurs gouvernementaux et non gouvernementaux suivants :

- 82 plaintes concernant des individus arrêtés par les services de sécurité politique et de sécurité nationale en 2012, dont des allégations de torture
- 115 plaintes concernant des individus arrêtés par le ministère de l'Intérieur (Police) en 2012
- 69 plaintes concernant des individus arrêtés par l'Armée en 2012
- 41 plaintes concernant des individus arrêtés par Ansar Allah (Houthi) en 2012
- 75 plaintes concernant des individus arrêtés par Ansar al-Charia (Al-Quaïda) en 2012.

Plusieurs sources locales ont également fait état de cas de détentions arbitraires, de torture et d'exécutions extrajudiciaires commises par des acteurs non gouvernementaux, comme le groupe Ansar Allah (Houthi) au nord ou Ansar al-Charia (proche d'Al-Quaïda) dans le sud.

## 2.5 Recommandation 17 – Réforme de l'appareil judiciaire

La recommandation du Comité énoncée au paragraphe 17 stipulait : « Le Comité est préoccupé par l'état de l'appareil judiciaire, qui souffre d'une corruption endémique. Il est également préoccupé par l'existence d'organes juridictionnels d'exception, comme la Cour pénale d'exception, qui sont incompatibles avec les garanties énoncées à l'article 14 du Pacte (art. 2, 14 et 26). L'État partie devrait procéder à une réforme complète et approfondie de son appareil judiciaire de façon à en garantir l'indépendance et le bon fonctionnement. Il devrait intensifier ses efforts pour lutter contre la corruption en ouvrant sans délai des enquêtes approfondies sur tous les cas où il y a soupçon de corruption. S'il est établi qu'il y a eu corruption, des sanctions pénales et non pas seulement disciplinaires devraient être prononcées. L'État partie devrait également s'attacher davantage à la formation des juges et des procureurs. De plus, tous les organes juridictionnels d'exception, comme la Cour pénale d'exception, devraient être supprimés afin de garantir que tous les prévenus, quelle que soit leur situation, bénéficient des garanties prévues à l'article 14 du Pacte. »<sup>10</sup>

Il ressort d'un entretien avec l'avocat Khaled Al Maouri que la corruption du pouvoir judiciaire demeure un obstacle à la mise en œuvre effective des obligations yéménites découlant du Pacte. À titre d'exemple, M. Al Maouri a présenté deux demandes au nom de HOOD au ministère public afin qu'il enquête sur l'attaque aérienne américaine de Majala en 2009 (qui a causé la mort de 14 femmes et de 21 enfants, tous des civils) et l'attaque aérienne d'Ould Rabee mentionnée plus haut en 2012 dans le gouvernorat d'Al Bayda, qui a fait des dizaines de victimes civiles. Aucune enquête n'a été ouverte à ce jour et M. Al Maouri n'a pas été informé de démarches juridiques en la matière. Il est fortement soupçonné que l'absence d'enquête résulte de pressions politiques de la part des forces de sécurité ou des États-Unis sur le pouvoir judiciaire. La Cour pénale d'exception, connue pour son mépris des normes internationales relatives à l'indépendance de la justice, est encore utilisée par les services de sécurité politique et de sécurité nationale afin d'emprisonner des individus qui participent à des manifestations pacifiques ainsi que des journalistes, sur la base d'accusations vagues et ce, en violation totale de leurs droits fondamentaux.

<sup>8</sup> Samar Qaed, *Uncharged and abducted, Yemeni revolutionaries' whereabouts unknown (Non inculpés et enlevés - Plus aucune trace des révolutionnaires yéménites)*, Yemen Times, 15 avril 2013, <http://www.yementimes.com/en/1668/report/2234/Uncharged-and-abducted-Yemeni-revolutionaries%E2%80%99-whereabouts-unknown.htm> (consulté le 13 mai 2013).

<sup>9</sup> Organisation nationale de défense des droits et des libertés, Rapport annuel 2012, Sanaa, avril 2013, p.26.

<sup>10</sup> Voir le paragraphe 17 des observations finales du Comité des droits de l'homme sur le cinquième rapport périodique du Yémen (CCPR/C/YEM/CO/5) sur [http://www2.ohchr.org/english/bodies/hrc/docs/CCPR.C.YEM.CO.5\\_fr.doc](http://www2.ohchr.org/english/bodies/hrc/docs/CCPR.C.YEM.CO.5_fr.doc) (consulté le 13 août 2013).

Le cas de Mme **Raja'a Al-Hakami** est un autre exemple illustrant le dysfonctionnement et la corruption du système judiciaire au Yémen. Raja Al-Hakami a été arrêtée à la fin du mois d'octobre 2010 et a d'abord été condamnée à une peine de deux ans d'emprisonnement par un tribunal du district d'Ibb pour avoir tué un homme qui a essayé de la violer après être entré dans sa chambre par effraction. Bien qu'elle ait agi en légitime défense, Mme Al-Hakami a été condamnée à mort après un appel lancé par la famille de l'agresseur, qui possède une certaine influence auprès des autorités locales de la province d'Ibb, ce qui pourrait expliquer la décision du tribunal prise en faveur de sa famille. Mme Al-Hakami est encore en détention aujourd'hui et attend que son recours soit examiné par la Cour suprême.

## **2.6 Recommandation 18 – Détention arbitraire et conditions des centres de détention**

La recommandation du Comité énoncée au paragraphe 18 stipulait : « Le Comité souligne avec préoccupation que l'absence d'un appareil judiciaire indépendant et efficace a une incidence sur les dysfonctionnements du système pénitentiaire. Il est particulièrement préoccupé par la surpopulation dans les centres de détention, l'absence de mécanismes de surveillance pour superviser les lieux de détention et l'absence de contrôle du nombre de personnes privées de liberté. Le Comité est également préoccupé par les informations selon lesquelles des femmes seraient maintenues en détention après avoir exécuté leur peine (art. 2, 3, 9, 10 et 26). L'État partie devrait garantir que le maintien en détention de toutes les personnes privées de liberté soit réexaminé par un juge comme l'exige l'article 9 du Pacte. Les juges et les procureurs devraient exercer une surveillance de tous les lieux de privation de liberté et veiller à ce que nul n'y soit détenu illégalement. L'État partie devrait remettre en liberté les femmes qui ont exécuté leur peine et leur procurer des refuges adéquats si nécessaire. »<sup>11</sup>

La situation des prisons yéménites demeure extrêmement préoccupante. Des témoignages d'anciens détenus font état de conditions de détention extrêmement précaires, de mauvais traitements, de corruption et de discrimination entre les détenus.

Alkarama est particulièrement préoccupée par les événements qui se sont déroulés dans la prison centrale d'Ibb en 2012. Des rapports témoignent de plusieurs émeutes en signe de protestation contre les mauvaises conditions de détention, la discrimination subie en matière de droits de visite, les passages à tabac des détenus par les gardes et la corruption. Trois détenus ont été exécutés à balles réelles par des gardes après un soulèvement en octobre 2012. Au début du mois de décembre, deux prisonniers se sont tranché l'oreille et un troisième s'est coupé les doigts, à nouveau en signe de protestation contre leurs mauvaises conditions de détention. Le 22 décembre, huit détenus sont morts après qu'Abdulkareem Rashid Al-Ba'dan, prisonnier condamné à mort pour assassinat, a provoqué un incendie en mettant le feu à son matelas et ses vêtements pour protester contre ces mauvais traitements. Les huit détenus sont morts asphyxiés.

Manaf Hamood Al-Salahi, directeur du service des rapports internationaux au ministère des Droits de l'homme, nous a informés que depuis 2012, le ministère effectuait des visites des centres pénitentiaires et a confirmé l'existence de conditions de détention très alarmantes. Le ministère des Droits de l'homme a organisé une visite de la prison d'Ibb du 5 au 9 décembre 2012 pour faire le point sur les événements qui s'y déroulaient. Il a mené une série d'entretiens avec des détenus, l'ancien directeur et le directeur actuel de la prison, ainsi qu'avec des membres du parquet, et a formulé des recommandations précises aux ministères concernés afin d'enquêter sur les violations et d'améliorer la coordination entre les différents ministères. Néanmoins, aucune mesure concrète n'a été prise à ce jour pour mettre en œuvre ces recommandations.

---

<sup>11</sup> Voir le paragraphe 18 des observations finales du Comité des droits de l'homme sur le cinquième rapport périodique du Yémen (CCPR/C/YEM/CO/5) sur [http://www2.ohchr.org/english/bodies/hrc/docs/CCPR.C.YEM.CO.5\\_fr.doc](http://www2.ohchr.org/english/bodies/hrc/docs/CCPR.C.YEM.CO.5_fr.doc) (consulté le 13 août 2013).



## 2.7 Recommandation 25 – Liberté d’opinion, d’expression et de réunion

La recommandation du Comité énoncée au paragraphe 25 stipulait : « Le Comité est préoccupé par les violations graves de la liberté d’expression de manifestants pacifiques commises pendant les troubles de 2011. Il est particulièrement préoccupé par les menaces qui pèsent sur la liberté de la presse et la liberté d’expression des journalistes, dont les arrestations massives, les détentions illégales, les menaces pour leur intégrité physique et les exécutions extrajudiciaires. Le Comité s’inquiète également de l’utilisation de la Cour pénale d’exception pour juger les journalistes ainsi que les prisonniers politiques et les personnes accusées de terrorisme. Le Comité est également préoccupé par la création d’un Tribunal spécialisé pour la presse et les publications, chargé d’examiner toutes les affaires en cours relatives à l’application de la loi de 1990 sur la presse et les publications, qui porte sérieusement atteinte à la liberté de la presse (art. 2, 9, 6, 7, 14 et 19). L’État partie devrait remettre en liberté tous les journalistes arrêtés à la suite des troubles de 2011. De plus, dans le cadre de l’initiative du Conseil de coopération du Golfe qui vise notamment à engager d’importantes réformes législatives et politiques, l’État partie devrait garantir la liberté d’expression et la liberté de la presse, consacrées par l’article 19 du Pacte et analysées plus avant dans l’Observation générale n° 34 (2011) du Comité relative à la liberté d’opinion et d’expression. L’État partie devrait également mener des enquêtes complètes et approfondies relatives aux plaintes de torture, mauvais traitements, menaces et exécutions extrajudiciaires à l’encontre des journalistes et autres personnes qui n’ont fait qu’exercer leur droit à liberté d’expression, engager des poursuites pénales contre les responsables et assurer aux victimes ou à leur famille une réparation appropriée, y compris sous la forme d’une indemnisation. L’État partie devrait également supprimer le Tribunal spécialisé pour la presse et les publications. »<sup>12</sup>

D’après l’ONG Women Journalists Without Chains (Femmes journalistes sans chaînes) créée en 2005 par Tawakkul Karman, lauréate du prix Nobel de la paix en 2011, des journalistes ont été victimes de multiples violations des obligations découlant du Pacte en 2012.<sup>13</sup> L’organisation a rapporté :

- 60 cas d’attaques contre des journalistes dans le cadre de leur activité
- 34 cas de menaces
- 9 cas de diffamation
- 7 détentions
- 5 tentatives d’assassinat
- 4 licenciements abusifs
- 3 cas de détentions de journalistes en raison de leur activité
- 2 disparitions

Parmi ces cas, Alkarama est notamment préoccupée par la détention d’Abdulelah Haider Shaye, journaliste condamné à cinq ans de prison après un procès inéquitable devant le Tribunal pénal spécialisé en raison de liens présumés avec Al-Quaïda. Alkarama a soumis un appel urgent au Rapporteur spécial sur la torture le 20 août 2010 en son nom. M. Shaye a présenté des faits à l’appui de l’attaque aérienne de Majala en 2009 et a attiré l’attention du public sur le nombre de victimes civiles de la frappe (14 femmes et 21 enfants). Bien que les forces yéménites aient revendiqué leur responsabilité, M. Shaye a également prouvé l’implication des forces militaires américaines en récoltant des débris de missiles de croisière Tomawakh.

L’implication des forces militaires américaines a par la suite été prouvée dans un câble publié par Wikileaks.<sup>14</sup> Il est fort probable que la raison principale de la détention de M. Shaye est d’avoir mis en évidence les violations commises par les forces yéménites et américaines dans le sud du Yémen dans le cadre de la lutte antiterroriste.

<sup>12</sup> Voir le paragraphe 18 des observations finales du Comité des droits de l’homme sur le cinquième rapport périodique du Yémen (CCPR/C/YEM/CO/5) sur [http://www2.ohchr.org/english/bodies/hrc/docs/CCPR.C.YEM.CO.5\\_fr.doc](http://www2.ohchr.org/english/bodies/hrc/docs/CCPR.C.YEM.CO.5_fr.doc) (consulté le 13 août mai 2013).

<sup>13</sup> Women Journalists Without Chains, Rapport annuel 2012, Sanaa, 2013, p.4. (Le rapport est accessible sur le lien suivant (en anglais) : <http://www.womenpress.org/articles.php?id=315> (consulté le 14 mai 2013).

<sup>14</sup> Wikileaks, REF ID O9SANAA2251, 21 décembre 2009, <http://wikileaks.org/cable/2009/12/O9SANAA2251.html> (consulté le 13 mai 2013).

Plus récemment, Alkarama a été informée de l'assassinat du journaliste Wajdi Abdo Muhamad Al Al-Subaihi, âgé de 30 ans et connu aujourd'hui sous le nom de Wajdi Al Shaby, le 21 février 2013 dans la ville d'Aden. M. Al-Subaihi a été tué par des hommes armés qui ont fait irruption chez lui et qui ont également assassiné l'un de ses amis du nom de Daoud Al-Samaty, devant sa femme et ses trois enfants. Le lendemain, le ministère de la Défense a déclaré que M. Al-Subaihi travaillait comme porte-parole pour Al-Qaïda et que les autorités étaient responsables de sa mort. Néanmoins, dix heures plus tard, le ministère a corrigé ses dires, annonçant que le journaliste ne travaillait pas pour Al-Qaïda et qu'il ne savait pas qui avait tué les deux hommes. Aucune enquête n'a été ouverte à ce jour.

M. Wadah Yahya Muhamad Al Qadhi, journaliste âgé de 30 ans, a été passé à tabac par les forces de sécurité alors qu'il tentait de recueillir des informations sur le crash d'un avion militaire à proximité de la capitale Sanaa. Le 13 mai 2013, un avion militaire s'est écrasé près du village de Beit Bouss, à proximité de la capitale yéménite. M. Al Qadhi a décidé de se rendre sur les lieux pour réunir des informations et des témoignages des habitants locaux. Environ deux heures après le crash, alors que M. Al Qadhi interrogeait les locaux, des forces de sécurité sont arrivées sur place et ont commencé à passer à tabac M. Al Qadhi et les individus qu'il interrogeait, ainsi que d'autres journalistes présents. Les forces de sécurité se sont mises à tirer dans les airs pour disperser la foule et, alors que M. Al Qadhi tentait de filmer la violente dispersion, il a à nouveau été battu. Sa caméra a été cassée par un agent de sécurité.

### **3. Conclusion**

---

Depuis l'examen de la République du Yémen par le Comité en 2012, de nombreuses violations du Pacte se sont poursuivies. Toutefois, après plus de 30 ans de règne de l'ancien président Ali Abdallah Saleh et grâce à la transition politique en cours, certains organes gouvernementaux prennent désormais des mesures concrètes pour améliorer la situation générale des droits de l'homme, ainsi que la mise en œuvre des obligations du Yémen découlant du Pacte. Les efforts réalisés par le ministère des Droits de l'homme à cet égard constituent un pas positif vers une meilleure implémentation du Pacte dans le pays.

Néanmoins, plusieurs organes étatiques puissants n'ont pas changé leur approche dans la manière de faire face aux principales difficultés qui touchent le pays. La torture, la détention arbitraire et les exécutions extrajudiciaires sont encore largement répandues. Le nombre élevé d'attaques aériennes menées par les forces yéménites et américaines en 2012, responsables de nombreux exécutions extrajudiciaires, constituent l'une des principales préoccupations d'Alkarama à ce jour. Cette politique d'assassinats ciblés, en violation manifeste de l'article 6 du Pacte, a des conséquences désastreuses sur la mise en œuvre du Pacte et entrave la sécurité du pays. Cette politique suscite la colère et érode la confiance de la population locale dans le gouvernement yéménite et les États-Unis.

Le lancement de la Conférence de dialogue national et la période de transition politique actuelle, en dépit de ses incertitudes, représentent une occasion unique pour la société yéménite de surmonter les difficultés qui pèsent sur elle, ainsi que les violations mentionnées plus haut. Réunissant un large éventail de la société yéménite, cet organe devrait pouvoir examiner les politiques qui ont mené aux violations passées et il convient de suivre attentivement le dialogue pour faire en sorte qu'il porte également sur la mise en œuvre du Pacte.